

6
novembre
2008

Arrêté du Conseil général
concernant
la taxe annuelle des chiens

Le Conseil général de la Commune de La Tène,
Vu le rapport du Conseil communal, du 13 octobre 2008,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Taxe des chiens

Article premier

¹La taxe annuelle par chien est fixée à 100 francs.

²Elle comprend la taxe due à l'Etat et à la commune, ainsi que les frais d'enregistrement et d'une marque au collier.

Entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Sanction
Délai référendaire

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli N. Krügel

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 26 janvier 2009